

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-067

R-4330-2026

30 juin 2026

PRÉSENT :

André Larocque
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale et sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel

Demande d'investissement relative à l'ajout de transformation au poste aux Outardes, au remplacement de transformateurs au poste de Manic-3 et à la construction d'une nouvelle section de ligne biterne à 315 kV

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport
représentée par M^e Yves Fréchette.**

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	6
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS	7
1 DEMANDE.....	8
2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....	10
3 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET	10
4 DESCRIPTION DU PROJET	13
5 JUSTIFICATION DU PROJET	16
6 AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES.....	18
6.1 SOLUTION 1 - RACCORDEMENT DE LA CENTRALE RENÉ-LÉVESQUE AU POSTE AUX OUTARDES	18
6.2 SOLUTION 2 - RACCORDEMENT DE LA CENTRALE RENÉ-LÉVESQUE AU POSTE AUX OUTARDES	19
6.3 ESTIMATION DES COÛTS DES SOLUTIONS ENVISAGÉES (MARC-ANDRÉ)	20
7 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET.....	22
8 IMPACT TARIFAIRE.....	27
9 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE	28
10 ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ET DROITS ACQUIS	29
11 ACTIVITÉS D’INFORMATION ET DE CONSULTATION.....	32
12 OPINION DE LA RÉGIE	33
13 DEMANDES D’ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	36
DISPOSITIF	44

LISTE DES ACRONYMES

CEE	Coûts d'exploitation et d'entretien
DDR	Demande de renseignements
Entente	Entente de raccordement pour l'accroissement de puissance d'une centrale raccordée au réseau d'Hydro-Québec
NERC	North American Electric Reliability Corporation
NPCC	Northeast Power Coordinating Council
Producteur	Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité
RTP	Réseau de transport principal
Tarifs et conditions	Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec
Transporteur	Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
TSP	Taxe sur les services publics

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS

\$	dollar canadien
k	kilo (mille)
kW	kilowatt
kV	kilovolt
M	méga (million)
MW	mégawatt
MVA	mégavolt-ampère

1 DEMANDE

[1] Le 3 février 2026, le Transporteur dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet afin d'ajouter de la transformation au poste aux Outardes, de remplacer des transformateurs au poste Manic-3, d'ajouter une nouvelle section de ligne biterne à 315 kV et de réaliser des travaux connexes (le Projet)¹.

[2] Cette Demande est soumise en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³.

[3] Le Transporteur inclut, dans sa preuve, neuf documents qu'il dépose sous pli confidentiel⁴ :

- La demande relative au Projet;
- L'entente de raccordement pour l'accroissement de puissance d'une centrale;
- L'étude d'impact #227R;
- L'étude d'impact #262R, #263R et #264R;
- Les schémas unifilaires au Projet;
- Les taux d'inflation spécifiques ventilés par composante;
- Les coûts détaillés du Projet;
- Les coûts annuels du Projet;
- La sensibilité des coûts du Projet avec les taux d'inflation de mai 2025.

[4] Les versions caviardées de la demande relative au Projet, de l'entente signée entre le Transporteur et le Producteur (l'Entente), d'étude d'impact #227R, de l'étude d'impact #262R, #263R et #264R, des taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes ainsi que celle des coûts détaillés du Projet sont également déposées⁵.

¹ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Respectivement les pièces B-0004 (révisée à la pièce B-0031), B-0006, B-0010, B-0012, B-0014, B-0016 (révisée à la pièce B-0026), B-0017, B-0019, B-0020, déposées sous pli confidentiel.

⁵ Pièces [B-0005](#) (révisée à la pièce [B-0032](#)), [B-0007](#), [B-0011](#), [B-0013](#), [B-0015](#) (révisées aux pièces [B-0025](#) et [B-0033](#)), annexe 6.1, [B-0018](#).

[5] Le Transporteur demande à la Régie de rendre des ordonnances de traitement confidentiel à l'égard de certains renseignements contenus dans ces documents⁶.

[6] Le 20 février 2026, la Régie publie, sur son site internet, un avis aux personnes intéressées indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Transporteur par voie de consultation⁷. Elle fixe au 28 avril 2026 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées, et au 5 mai 2026 celle pour la réponse du Transporteur à ces commentaires. La Régie demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet, qui le confirme le 25 février 2026.

[7] Le 23 mars 2026, la Régie transmet sa DDR n° 1 au Transporteur⁸ qui y répond le 15 avril 2026⁹.

[8] Le 23 avril 2026, la Régie transmet sa DDR n° 2 au Transporteur¹⁰, dans laquelle elle modifie le calendrier d'examen du présent dossier.

[9] Le 1^{er} mai 2026, le Transporteur dépose ses réponses à la DDR n° 2 de la Régie¹¹.

[10] La Régie n'a reçu aucun commentaire des personnes intéressées.

[11] La présente décision porte sur la demande du Transporteur de lui accorder l'autorisation requise pour la réalisation du Projet, ainsi que sur ses demandes d'ordonnances de traitement confidentiel visant certains documents et renseignements.

⁶ Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3 et conclusions de la Demande.

⁷ Pièce [A-0003](#).

⁸ Pièce [A-0005](#).

⁹ Pièce [B-0030](#).

¹⁰ Pièce [A-0008](#).

¹¹ Pièce [B-0036](#).

2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[12] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise le Transporteur à réaliser le Projet tel que soumis.

3 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[13] Le Projet consiste à ajouter de la transformation au poste aux Outardes, à remplacer des transformateurs au poste Manic-3, à ajouter une nouvelle section de ligne biterne à 315 kV et à réaliser des travaux connexes. Il vise à répondre à la demande d'intégration de la puissance additionnelle de la centrale René-Lévesque, tout en assurant la pérennité des postes Manic-3 et Micoua¹².

[14] La centrale René-Lévesque a été mise en service en 1975. Située sur la rivière Manicouagan dans la région administrative de la Côte-Nord, elle est composée de six groupes turbine-alternateur totalisant une puissance maximale à transporter de 1 182 MW. En juin 2019, le Producteur a déposé une demande d'étude d'intégration de puissance additionnelle de 380 MW et en décembre 2022, une seconde demande d'intégration de puissance additionnelle de 148MW supplémentaire, pour un total de 528 MW de puissance additionnelle à être intégrée dans le cadre d'un projet de réfection de la centrale¹³.

[15] En date du 27 janvier 2026, une Entente a été signée entre le Transporteur et le Producteur (l'Entente). Le Transporteur dépose cette Entente¹⁴ en suivi de la décision D-2020-146¹⁵. L'article 6.1 de l'Entente précise que le Producteur se prévaut de son droit acquis aux conditions décrites à l'article 12A.2 i) et selon les modalités de l'article 44.2 des Tarifs et conditions. Il prend un engagement afin que le Transporteur puisse recouvrer les

¹² Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 9.

¹³ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 7.

¹⁴ Pièce [B-0007](#), annexe 1, p. 26.

¹⁵ Dossier R-3888-2014 Phase 2, décision [D-2020-146](#), p. 65, par. 250.

coûts assumés dans la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle » jusqu'à concurrence du montant *maximal applicable, majorés des CEE ainsi que de la TSP*¹⁶.

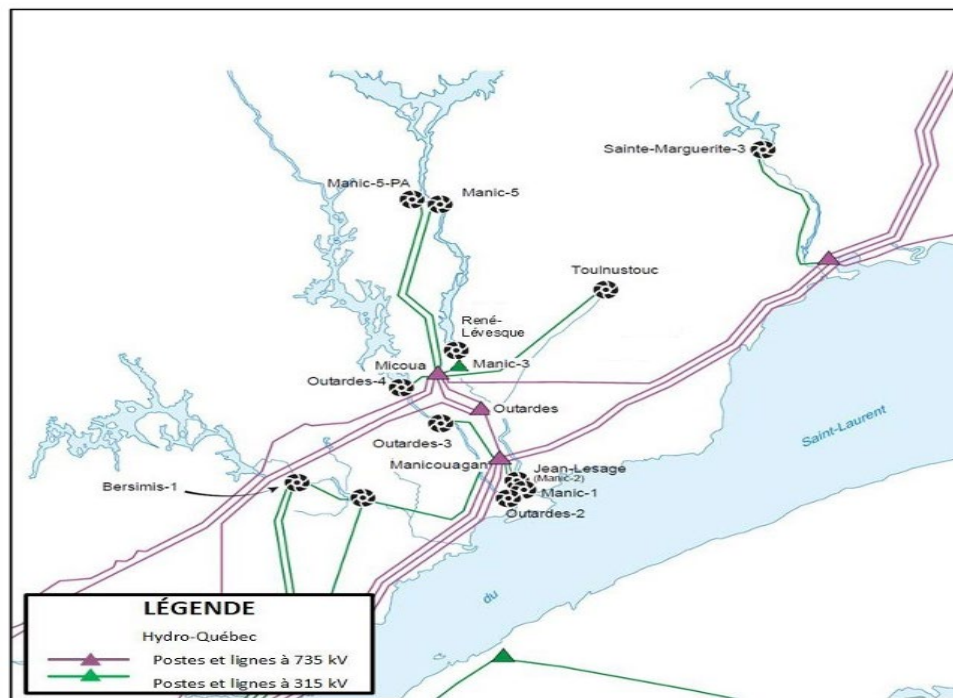
Description du réseau principal de la région de la rivière Manicouagan

[16] La puissance de la centrale René-Lévesque est intégrée radialement au poste Micoua par une ligne biterne à 315 kV de 12 km¹⁷.

[17] La figure 1 présente l'emplacement géographique des postes de Manic-3, Micoua et aux Outardes, ainsi que de la centrale René-Lévesque :

FIGURE 1¹⁸

EMPLACEMENT DES POSTES DE MANIC-3, MICOUA ET AUX OUTARDES ET DE LA CENTRALE RENÉ-LÉVESQUE



¹⁶ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 7.

¹⁷ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 7.

¹⁸ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#)(version caviardée), p. 8, figure 1.

Poste Manic-3

[18] Le poste Manic-3 est le poste de départ de la centrale René-Lévesque et est également une installation stratégique du RTP, puisqu'il intègre la totalité de la production de la centrale René-Lévesque. Il est raccordé au RTP par une ligne biterne à 315 kV jusqu'au poste Micoua. La production de la centrale René-Lévesque est intégrée au poste Manic-3 par six transformateurs élévateurs de tension 13,8 – 315 kV de 220 MVA chacun. Chaque transformateur intègre la puissance d'un seul groupe turbine-alternateur. Ces transformateurs n'ont pas la capacité requise pour l'intégration de la puissance additionnelle de la centrale René-Lévesque demandée par le Producteur et atteindront la fin de leur durée de vie utile, soit 50 ans, dans les dix prochaines années et doivent être remplacés¹⁹.

Poste Micoua

[19] Le poste Micoua intègre la production des centrales Manic-5, Manic-5PA, Toulustouc et aux Outardes-4. Les transformateurs du poste Micoua n'ont pas la capacité requise pour l'intégration de la puissance additionnelle de la centrale René-Lévesque demandée par le Producteur. De plus, les systèmes de protection de la ligne biterne à 315 kV entre le poste Micoua et le poste Manic-3 ont atteint leur fin de vie et doivent être remplacés²⁰.

Poste aux Outardes

[20] Le poste aux Outardes est un poste sectionneur à 735 kV qui a comme fonction de manœuvrer, connecter et protéger les lignes du réseau. Il permet de redistribuer adéquatement les écoulements de puissance à travers le réseau de transport et ainsi réduire les impacts lors d'événements sur le réseau²¹.

¹⁹ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 8 et 9.

²⁰ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 9.

²¹ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 9.

4 DESCRIPTION DU PROJET

[21] Les travaux à réaliser dans le cadre du Projet afin de dévier la puissance de la centrale René-Lévesque, actuellement intégrée au poste Micoua, vers le poste aux Outardes se dérouleront aux postes Manic-3, Micoua et aux Outardes. Le projet comprend également des travaux de pérennité des postes Manic-3 et Micoua. La stratégie de déploiement des travaux vise à minimiser l'impact des retraits des installations sur le réseau²².

Poste Manic-3

[22] Les travaux au poste Manic-3 consistent au remplacement des six transformateurs élévateurs 13,8-315 kV ainsi que des travaux de pérennité suivants²³ :

- Remplacement des câbles de puissance ;
- Remplacement de disjoncteurs 315 kV ;
- Remplacement de sectionneurs 315 kV ;
- Remplacement de transformateurs de mesure.

Poste Micoua

[23] Les travaux au poste Micoua consistent au remplacement des systèmes de protection de la ligne biterne à 315 kV entre le poste Micoua et le poste Manic-3²⁴.

Poste aux Outardes

[24] Les travaux au poste aux Outardes consistent en l'ajout de transformation, de deux départs de lignes 315 kV et d'une nouvelle section de ligne biterne à 315 kV en dérivation des lignes biternes existantes entre les postes Manic-3 et Micoua afin de dévier la puissance de la centrale René-Lévesque du poste Manic-3 vers le poste aux Outardes.

²² Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 9 et 10.

²³ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 10.

²⁴ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 10.

[25] Le Projet comprend également le démantèlement de l'ancienne section de ligne biterne à 315 kV entre le poste Micoua et le point de dérivation vers le poste aux Outardes.

[26] En réponse à la DDR n° 1 de la Régie, le Transporteur précise que ce démantèlement aura lieu après la mise en service de la nouvelle ligne biterne et est prévu en 2029-2030 selon l'échéancier de réalisation²⁵.

[27] Le Transporteur présente le calendrier de réalisation des travaux au tableau 1 :

TABLEAU 1²⁶
CALENDRIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX LIÉS AU PROJET

Activité	Début	Fin
Avant-projet	Septembre 2021	Juillet 2026
Autorisation de la Régie de l'énergie	Février 2026	Juillet 2026
Projet	Août 2026	Mars 2033
Mises en service : <i>Volet croissance</i> <ul style="list-style-type: none"> - Ligne - Poste aux Outardes - Poste Manic-3⁴ <i>Volet pérennité</i> <ul style="list-style-type: none"> - Système de protection des lignes - Poste Manic-3 T31 - Poste Manic-3 T32 - Poste Manic-3 T33 - Poste Manic-3 T34 - Poste Manic-3 T35 - Poste Manic-3 T36 		Novembre 2029 Novembre 2029 Mars 2028 à mars 2033 Novembre 2026 Mars 2028 Mars 2029 Mars 2030 Mars 2031 Mars 2032 Mars 2033

²⁵ Pièce [B-0030](#), p. 26 et 27, R.10.1.

²⁶ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 11, tableau 2, les notes de bas de page dans le tableau sont omises.

[28] Le Transporteur indique qu'il doit débiter certains travaux au poste aux Outardes afin de respecter les dates de mises en service demandées par le Producteur avant même d'obtenir l'autorisation du Projet par la Régie.

[29] En réponse à la DDR n° 1 de la Régie, le Transporteur mentionne que ces travaux consistent en des travaux de déboisement sur les terrains d'Hydro-Québec à l'emplacement de la future section de poste 315 kV au poste aux Outardes. Des travaux de terrassement doivent aussi être faits et consistent à faire de l'excavation dans une partie de la zone d'agrandissement du poste et du remplissage avec les matériaux requis²⁷.

[30] Par ailleurs, le Transporteur présente la liste des principales normes techniques appliquées au Projet qui se répertorient sous les différentes rubriques suivantes²⁸ :

- Caractéristiques électriques générales;
- Exigences particulières de conception;
- Exigences générales de conception;
- Spécifications techniques normalisées et guides techniques;
- Répertoire D4 du NPCC;
- Normes de cybersécurité et de sécurité physique de la NERC.

[31] De plus, le Transporteur indique que, selon l'Entente, le Producteur doit faire en sorte que les nouveaux équipements de la centrale René-Lévesque soient conformes aux versions de juillet 2022 des exigences techniques pour la conception des nouveaux équipements, telles qu'énumérées dans l'Entente²⁹.

[32] Enfin, le Transporteur souligne qu'aucune autorisation gouvernementale n'est exigée en vertu d'autres lois.

²⁷ Pièce [B-0030](#), p. 24, R.9.1.

²⁸ Pièce [B-0015](#), annexe 3, p. 3 à 5, rubriques 1 à 6.

²⁹ Pièce [B-0007](#), p. 27, annexe II, section A.

5 JUSTIFICATION DU PROJET

Poste Manic-3

[33] Le Transporteur présente au tableau 2 les principaux équipements qui doivent être remplacés dans le cadre des travaux de pérennité du poste Manic-3 d'ici sa mise en service.

TABLEAU 2³⁰
NIVEAU DE RISQUE DES ÉQUIPEMENTS À REMPLACER AU POSTE MANIC-3

Composantes	Quantité	Niveau de risque	Durée de vie	Âge à la MES
Transformateurs de puissance	6	Moyen	50 ans	Entre 54 et 61 ans
Câbles de puissance	6	n.d. ⁶	50 à 55 ans	58 ans
Disjoncteurs 315 kV	6	Fort	30 ans	Entre 25 et 30 ans
Sectionneurs 315 kV	9	Moyen	40 ans	Entre 57 et 59 ans
Transformateurs de mesure	2	Moyen	30 ans	27 ans

[34] Le Transporteur mentionne que la puissance actuelle des six transformateurs élévateurs 13,8-315 kV au poste Manic-3 est insuffisante pour raccorder la puissance additionnelle de la centrale René-Lévesque. Les six nouveaux transformateurs devront ainsi avoir une puissance de 291 MVA. De plus, l'état des équipements présenté au tableau ci-dessus, présente actuellement un risque pour l'intégration de la production de la centrale René-Lévesque et sur la capacité du Transporteur à assurer la fiabilité, la continuité et la qualité du service offert à l'ensemble de sa clientèle. Leur remplacement est donc requis pour en assurer la pérennité³¹.

³⁰ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 13, tableau 3, les notes de bas de page dans le tableau sont omises.

³¹ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 13.

Poste Micoua

[35] Le Transporteur justifie le remplacement des systèmes de protection de la ligne biterne à 315 kV entre le poste Micoua et le poste Manic-3, en raison du risque qui aura atteint le niveau fort lors de la mise en service³².

Poste aux Outardes

[36] Selon le Transporteur, les analyses démontrent qu'avec l'intégration de la puissance additionnelle de la centrale, la perte d'un transformateur au poste Micoua provoquerait la surcharge des transformateurs restants, considérant l'intégration de la puissance actuelle de la centrale René-Lévesque au poste Micoua. Par ailleurs, l'ajout d'un autre transformateur en parallèle au poste Micoua provoquerait un dépassement de la tenue électrique du jeu de barres et des équipements connexes ainsi que du pouvoir de coupure des disjoncteurs à 315 kV du poste Micoua³³.

[37] Pour cette raison, comme la capacité de transformation d'un poste doit être suffisante suivant la perte d'un transformateur, l'ajout de transformation au poste aux Outardes est nécessaire afin d'intégrer la puissance additionnelle de 528 MW.

[38] Enfin, le Transporteur considère que le Projet est réalisable sur le plan technique, tant du point de vue de l'échéancier que du point de vue de l'exécution. L'avant-projet réalisé à ce jour a permis d'en confirmer la faisabilité et de préciser les contraintes de réalisation inhérentes au Projet³⁴.

³² Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 13.

³³ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 13.

³⁴ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 14.

6 AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[39] Afin de répondre à la demande du Producteur et d'assurer la pérennité des postes Micoua et Manic-3, le Transporteur a étudié deux solutions en considérant les aspects techniques, environnementaux et économiques.

[40] Le Transporteur précise que ces deux solutions requièrent le remplacement des transformateurs élévateurs de tension au poste Manic-3 et qu'elles permettent le raccordement de la puissance additionnelle de la centrale René-Lévesque dans les délais prévus sans nécessiter de travaux de renforcement du RTP³⁵ :

- Solution 1 : Raccordement de la centrale René-Lévesque au poste aux Outardes;
- Solution 2 : Mise à niveau du poste Micoua.

6.1 SOLUTION 1 - RACCORDEMENT DE LA CENTRALE RENÉ-LÉVESQUE AU POSTE AUX OUTARDES

[41] Le Transporteur soumet que la solution 1 constitue la solution optimale retenue afin de répondre à la demande d'intégration de la puissance additionnelle de la centrale René-Lévesque et d'assurer la pérennité des postes Micoua et Manic-3. Cette solution est décrite à la section 4.

[42] Le Transporteur fait valoir que la solution 1 présente plusieurs avantages techniques et de réalisation des travaux qui la rendent plus avantageuse que la solution 2, notamment³⁶ :

- Elle minimise les risques de contraintes de production pendant l'exécution des travaux contrairement aux travaux de la solution 2. Cette dernière nécessiterait d'importants retraits de transformateurs pour une période pouvant aller entre six

³⁵ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 14.

³⁶ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 15 et 16.

et huit mois. Ces retraits diminueraient ainsi de moitié l'intégration de la production de la centrale René-Lévesque au poste Micoua pendant leur exécution. La solution 1 permet donc d'assurer l'exploitabilité du réseau lors des travaux;

- L'intégration d'une grande quantité de production à un seul poste peut constituer un facteur de risque à la fiabilité. Lorsque possible, il est préférable d'intégrer la production dans divers postes. Notamment, l'intégration de la centrale René-Lévesque au poste aux Outardes réduit la production totale à intégrer au poste Micoua;
- Le poste aux Outardes constitue une installation propice au futur développement du réseau dans la région.

[43] Pour toutes ces raisons, le Transporteur est d'avis que la solution 1 se distingue par sa capacité à minimiser les perturbations de production et à offrir des perspectives de développement futur, ce qui en fait une option techniquement supérieure à la solution 2³⁷.

6.2 SOLUTION 2 - RACCORDEMENT DE LA CENTRALE RENÉ-LÉVESQUE AU POSTE AUX OUTARDES

[44] Le Transporteur soumet que la solution 2 consiste à ajouter la transformation 735-315 kV au poste Micoua, à remplacer les six transformateurs élévateurs 13,8-315 kV au poste Manic-3 et à effectuer une mise à niveau de la tenue électrique du jeu de barres et des équipements à 315 kV raccordés aux transformateurs³⁸.

³⁷ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 17.

³⁸ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 15.

6.3 ESTIMATION DES COÛTS DES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[45] Le Transporteur compare les coûts des solutions envisagées en tenant compte des investissements requis pour la construction, des valeurs résiduelles des investissements, de la TSP, du coût du capital et des pertes électriques.

[46] Le Transporteur présente les caractéristiques ainsi que les principales hypothèses de l'analyse économique qui a été réalisée sur une période de 54 ans, soit 50 ans après la mise en service des actifs du poste Manic-3 en 2028³⁹. Le Transporteur souligne que la méthodologie consiste à ramener la durée de la période d'analyse sur le plus petit dénominateur commun entre les volets poste et ligne des solutions. Dans le cas présent, les actifs principaux des postes sur lesquels repose la période d'analyse sont les transformateurs, dont la durée de vie est estimée à 50 ans⁴⁰.

[47] Le Transporteur précise que l'analyse économique exclut les interventions de pérennité, car celles-ci sont requises pour les deux solutions. Il précise également que l'analyse économique a été mise à jour avec les taux d'inflation de mai 2025⁴¹.

[48] À la suite de la DDR n° 1 de la Régie, le Transporteur souligne qu'il a omis d'inclure l'étape de démantèlement de l'ancienne section de ligne biterne à 315 kV entre le poste Micoua et le point de dérivation vers le poste aux Outardes dans l'analyse économique, car le besoin a été confirmé lors de l'étude d'avant-projet qui a suivi l'analyse économique et le choix de la solution. Ces coûts sont en revanche déjà inclus dans les coûts du Projet⁴².

[49] Ainsi, le Transporteur présente, au tableau 3, la comparaison économique des coûts globaux actualisés des solutions 1 et 2.

³⁹ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 17 et 18 et [B-0033](#), annexe 5, p. 7.

⁴⁰ Pièce [B-0030](#), p. 6 et 7.

⁴¹ Pièce [B-0030](#), p. 12.

⁴² Pièce [B-0030](#), p. 27.

TABLEAU 3⁴³
COMPARAISON ÉCONOMIQUE DES SOLUTIONS 1 ET 2 (M\$ ACTUALISÉS 2025)

	Solution 1 Raccordement de la centrale René-Lévesque au poste aux Outardes	Solution 2 Mise à niveau du poste Micoua
Investissements	265,9	227,4
Réinvestissements	11,1	11,1
Valeurs résiduelles	(11,4)	(7,1)
Pertes électriques	Référence	27,2
Coûts d'exploitation et d'entretien	0,2	0,1
Taxes sur les services publics	18,4	15,4
Coûts globaux actualisés (CGA)	284,3	274,2

[50] Selon le Transporteur, les résultats de l'analyse économique ainsi révisée indiquent toujours que les deux solutions sont économiquement équivalentes, vu le faible écart de coûts entre elles au regard des coûts globaux.

[51] Le Transporteur mentionne que les coûts associés aux pertes électriques selon l'analyse basée sur les 8760 heures d'une année d'exploitation projetée sont de 25,6 M\$ comparativement à 27,2 M\$ selon la méthode de calcul basée sur la formule polynomiale. Comme cet écart représente seulement 0,6 % du coût total, le Transporteur considère que cette variation des coûts associés aux pertes est sans impact sur le choix de la solution⁴⁴.

⁴³ Pièces B-0031 (version confidentielle) et [B-0032](#) (version caviardée), p. 18, tableau 4.

⁴⁴ Pièce [B-0030](#), p. 13.

7 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

Sommaire des coûts du Projet

[52] Le coût total du Projet s'élève à 553,8 M\$, et est associé aux catégories d'investissement « Croissance de la clientèle » et « Maintien des actifs ». Cette somme inclut un montant de 2,3 M\$ pour l'installation de télécommunication.

[53] Le Transporteur présente au tableau suivant la ventilation des coûts pour les phases avant-projet et projet.

TABLEAU 4⁴⁵
COÛTS DES TRAVAUX AVANT-PROJET ET PROJET
(EN M\$ DE RÉALISATION)

Coûts de l'avant-projet	Total Lignes, Postes et Télécommunications
Sous-total	4,6
Coûts du projet	
Ingénierie, approvisionnement et construction	483,2
Client	23,3
Frais financiers	42,6
Sous-total	549,2
TOTAL	553,8

[54] Il confirme que la présentation des coûts des travaux d'avant-projet et de projet correspond à une estimation de classe 3⁴⁶.

⁴⁵ Pièces B-0031 (version confidentielle) et [B-0032](#) (version caviardée), p. 19, tableau 5.

⁴⁶ Pièce [B-0030](#), p. 7.

[55] Le Transporteur dépose les coûts détaillés⁴⁷ et annuels⁴⁸ sous pli confidentiel. Il dépose également une version caviardée de la pièce relative aux coûts détaillés. Il souligne que chaque projet est unique et réalisé dans un contexte qui lui est propre et qu'il n'est donc pas possible de tirer des conclusions de la comparaison de rubriques de coûts de projets considérant leur différence tant de contenu que de contexte d'implantation des solutions⁴⁹.

Inflation

[56] Le Transporteur présente les taux d'inflation spécifiques aux équipements visés par le Projet pour la période 2025 à 2033 et utilisés pour l'établissement de son coût⁵⁰. Ces taux proviennent des prévisions d'avril 2023 d'Hydro-Québec, soit préalablement à l'autorisation du Projet par son conseil d'administration. La ventilation détaillée de ces taux par composante est déposée par le Transporteur sous pli confidentiel⁵¹.

[57] Le Transporteur souligne que l'estimation des coûts du Projet a été finalisée préalablement à son approbation par le Conseil d'administration d'Hydro-Québec en novembre 2024. Ainsi, la proposition d'affaires a été effectuée avant la parution des taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes de mai 2024 et repose donc sur les taux d'inflation les plus récents disponibles à ce moment, soit ceux d'avril 2023, conformément à la décision D-2022-003⁵².

[58] Bien que les taux d'inflation de mai 2024 furent disponibles au cours de l'analyse, le Transporteur mentionne qu'il était alors impossible de les considérer sans devoir reprendre l'exercice depuis le début. En effet, les taux d'inflation s'ajoutent à un ensemble de données utilisées afin de construire l'estimation des coûts du Projet. Selon le Transporteur, considérant que plusieurs paramètres peuvent évoluer par la suite, il n'est pas envisageable de refaire à chaque variation l'estimation des coûts du Projet.

⁴⁷ Pièce B-0018 (version confidentielle).

⁴⁸ Pièce B-0019 (version confidentielle).

⁴⁹ Pièce [B-0030](#), p. 13 et 14.

⁵⁰ Pièces B-0031 (version confidentielle) et [B-0032](#) (version caviardée), p. 20, tableau 6.

⁵¹ Pièce B-0026 (version confidentielle).

⁵² Pièce [B-0030](#), p. 8.

[59] Le Transporteur conclut que la variation des taux d'inflation de mai 2024, tout comme celle des taux de mai 2025, est peu significative et n'affecte pas la validité de l'estimation des coûts du Projet⁵³. Le Transporteur souligne qu'il n'existe aucune analyse qui tienne compte des taux d'inflation de mai 2025. Il s'agit d'un scénario hypothétique pour lequel il ne peut fournir de commentaires⁵⁴.

[60] À cet effet, le Transporteur dépose à titre informatif également les taux d'inflation spécifiques, ventilés de mai 2025, ainsi qu'un calcul de sensibilité des coûts du Projet avec ces taux mis à jour. De ce calcul de sensibilité découle une diminution d'environ 4,3 % des coûts annuels globaux associés au Projet. Toutefois, selon le Transporteur, si une nouvelle analyse d'avant-projet devait être effectuée, l'ensemble des intrants contribueraient à la variation des coûts, et non uniquement les taux d'inflation, ce qui pourrait faire varier le résultat. Ainsi, le Transporteur est d'avis que les coûts présentés pour autorisation sont valides⁵⁵.

[61] Le Transporteur rappelle également que l'intégration du Projet à sa base de tarification reflètera les coûts réels et qu'il fera état de l'évolution des coûts du Projet lors du dépôt de ses rapports annuels.

[62] En réponse à la DDR n° 1 de la Régie, le Transporteur identifie quelques intrants qui pourraient contribuer à la variation des coûts de réalisation du Projet si une nouvelle analyse d'avant-projet devait être effectuée⁵⁶. Questionné à savoir de quelle manière ces intrants ont évolué entre le moment où le conseil d'administration a approuvé le projet, en novembre 2024, et le dépôt de la présente demande d'autorisation auprès de la Régie en février 2026, le Transporteur affirme qu'il ne dispose pas de l'information demandée et qu'il a identifié ceux-ci sans égard à leur variation réelle⁵⁷.

⁵³ Pièce [B-0036](#), p. 5.

⁵⁴ Pièce [B-0036](#), p. 6.

⁵⁵ Pièces B-0031 (version confidentielle) et [B-0032](#) (version caviardée), p. 21.

⁵⁶ Pièce [B-0030](#), p. 8 et 9.

⁵⁷ Pièce [B-0036](#), p. 5.

Coûts associés aux différentes catégories d'investissement

[63] Le Projet s'inscrit dans les catégories d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle » et « Maintien des actifs ». Les coûts de la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle » de l'ordre de 279,8 M\$, soit 50,5 % du coût total du Projet, permettent l'intégration de la puissance additionnelle de la centrale René-Lévesque. Les coûts de la catégorie « Maintien des actifs » de l'ordre de 274,0 M\$, soit 49,5 % du coût total du Projet, permettent d'assurer la pérennité des postes Micoua et Manic-3⁵⁸.

[64] L'ajout de transformation au poste aux Outardes, l'ajout de deux départs de ligne 315 kV et d'une nouvelle section de ligne biterne à 315 kV ainsi que les travaux connexes contribuent distinctement à ne satisfaire qu'un seul objectif du Projet. La méthode d'attribution directe des coûts est donc utilisée afin d'associer les coûts de ces travaux à la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle ».

[65] Le remplacement des systèmes de protection de lignes des deux circuits 315 kV entre le poste Micoua et le poste Manic-3 contribue distinctement à ne satisfaire que l'objectif d'assurer la pérennité du poste Micoua. La méthode d'attribution directe des coûts est donc utilisée afin d'associer les coûts de ces travaux à la catégorie « Maintien des actifs ».

[66] Quant aux travaux au poste Manic-3, ils visent à satisfaire deux objectifs intégrés, soit de répondre à la demande d'accroissement de puissance, tout en assurant la pérennité des transformateurs et d'autres équipements électriques. La méthode utilisée pour attribuer les coûts aux catégories « Maintien des actifs » et « Croissance des besoins de la clientèle » est donc la méthode séquentielle selon l'ordre établi conformément à l'article 12B des Tarifs et conditions. Le Transporteur illustre cette approche dans une représentation schématique présentée à la figure 4 de la pièce B-0032⁵⁹. Les coûts des travaux associés à la pérennité correspondent à la solution minimale pour maintenir le service du poste Manic-3. Par ailleurs, l'estimation des coûts de ces travaux reflète les conditions actuelles du marché. Ces coûts sont établis en comparant les estimations de coûts des deux variantes de capacité, soit à 220 MVA et 291 MVA.

⁵⁸ Pièces B-0031 (version confidentielle) et [B-0032](#) (version caviardée), p. 22.

⁵⁹ Pièces B-0031 (version confidentielle) et [B-0032](#) (version caviardée), p. 23, figure 4.

Les principaux facteurs de risque

[67] En suivi du paragraphe 41 de la décision D-2025-027, le Transporteur présente les principaux facteurs de risque propres au Projet⁶⁰. Le Transporteur précise les probabilités d'occurrence des facteurs de risque identifiés ainsi que les mesures d'atténuation prévues pour chacun de ces risques⁶¹.

Suivi des coûts du Projet

[68] Le Transporteur mentionne qu'il assurera un suivi étroit des coûts du Projet et que, suivant la pratique établie depuis la réglementation de ses activités, il fera état de leur évolution lors du dépôt de son rapport annuel à la Régie, si elle le requiert. Il présentera ainsi⁶² :

- Le suivi des coûts du Projet, selon le niveau de détail des coûts présentés au tableau 5 de sa pièce B-0032⁶³;
- Le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet, selon le niveau de détail des coûts présentés au tableau 1 de la pièce B-0017⁶⁴.

[69] Dans les deux cas, le Transporteur mentionne qu'il présentera également un suivi de l'échéancier du Projet et fournira, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des écarts d'échéances.

⁶⁰ Pièces B-0031 (version confidentielle) et [B-0032](#) (version caviardée), p. 11.

⁶¹ Pièce [B-0030](#), p. 15, 16, 21, 22 et 23.

⁶² Pièces B-0031 (version confidentielle) et [B-0032](#) (version caviardée), p. 24.

⁶³ Pièces B-0031 (version confidentielle) et [B-0032](#) (version caviardée), p. 19, tableau 5.

⁶⁴ Pièce B-0017 (version confidentielle), p.5, tableau 1.

8 IMPACT TARIFAIRE

[70] Les ajouts au réseau de la catégorie d'investissement « Maintien des actifs » visent la qualité du service rendu par le Transporteur, en permettant de maintenir le bon fonctionnement du réseau et d'assurer le transport d'électricité de façon sécuritaire et fiable au bénéfice de tous les clients du réseau de transport. La Régie a indiqué dans sa décision D-2002-95 (page 297), qu'il est équitable que tous les clients contribuent au paiement de ces ajouts au réseau. Les coûts du Projet associés à cette catégorie sont de l'ordre de 274,0 M\$⁶⁵.

[71] Les coûts du Projet associés à la catégorie d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle » sont de l'ordre de 279,8 M\$, et liés à une demande d'intégration de la puissance additionnelle de 528 MW de la centrale René-Lévesque, au réseau de transport d'Hydro-Québec. Ces coûts sont inférieurs au montant maximal de 323,1 M\$, lequel représente l'allocation maximale de 612 \$/kW multipliée par 528 MW. Par conséquent, aucune contribution estimée du Producteur n'est requise.

[72] Le Transporteur indique que l'impact sur les revenus requis à la suite de la mise en service du Projet prend en compte les coûts nets de la contribution estimée du Producteur, soit les coûts associés à l'amortissement, au financement, à la TSP, aux CEE ainsi que de la puissance maximale à transporter relative au Projet de 528 MW.

[73] L'impact tarifaire est présenté sur une période de 20 ans et sur une période de 45 ans, conformément à la décision D-2003-68 de la Régie. Cependant, les résultats présentés sur la période de 45 ans sont plus représentatifs de l'impact sur les revenus requis puisqu'ils sont plus comparables à la durée de vie utile moyenne des immobilisations du Projet.

[74] L'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis est de 35,2 M\$ sur une période de 20 ans et de 27,7 M\$ sur une période de 45 ans, ce qui, selon le Transporteur, représente un impact à la marge de 1,0 % sur une période de 20 ans et de 0,8 % sur une période de 45 ans, par rapport aux revenus requis approuvés par la Régie pour l'année 2025.

⁶⁵ Pièces B-0031 (version confidentielle) et [B-0032](#) (version caviardée), p. 24 et 25.

[75] L'analyse de sensibilité présentée par le Transporteur porte l'impact tarifaire annuel moyen à 42,7 M\$ et à 34,5 M\$ respectivement sur des périodes de 20 ans et de 45 ans, selon l'hypothèse d'une variation à la hausse de 15 % des coûts du Projet et du capital prospectif⁶⁶.

9 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[76] Le Transporteur soumet que, dans le cadre du Projet, il doit s'assurer que la conception et l'exploitation de son réseau de transport respectent les critères et les normes en vigueur. De plus, toute exigence ou pratique que se donne l'entreprise doit être compatible avec les critères du NPCC et de la NERC. L'application de critères de conception vise à assurer au réseau de transport une fiabilité adéquate qui répond de façon cohérente aux besoins internes du Québec et aux exigences du NPCC et de la NERC⁶⁷.

[77] Le Transporteur souligne que le Projet constitue la solution technico-économique optimale pour maintenir la fiabilité et la performance du réseau de transport, tout en respectant les critères de conception, et ce en vue d'assurer la qualité d'alimentation de l'ensemble de la clientèle⁶⁸.

[78] De plus, le Transporteur précise que le Projet n'a pas d'impact sur la topologie du RTP et qu'il entraîne un impact positif sur la fiabilité et sur sa capacité à répondre à la croissance des besoins de la clientèle, le tout dans le respect des critères de conception du réseau de transport.

⁶⁶ Pièce [B-0033](#), annexe 7, p. 4 et 6.

⁶⁷ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 25.

⁶⁸ Pièces B-0031 (version confidentielle), [B-0032](#) (version caviardée), p. 26.

10 ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ET DROITS ACQUIS

Entente de raccordement

[79] Tel que présenté dans sa preuve, le Projet permet de répondre à la demande que le Transporteur a reçue du Producteur pour un accroissement de puissance de 528 MW à la centrale René-Lévesque à raccorder à son réseau. Le Transporteur et le Producteur ont signé une Entente visant le raccordement de cet accroissement de puissance⁶⁹, basée sur l'Entente-type de raccordement⁷⁰ ainsi que sur les Tarifs et conditions. Toutefois, le Transporteur indique que l'Entente a été adaptée en considérant que la centrale René-Lévesque est une centrale du Producteur. Le Transporteur présente donc les distinctions entre l'Entente et l'Entente-type de raccordement⁷¹.

Droits acquis

[80] À l'article 6.1 de cette Entente, le Producteur prend un engagement afin que le Transporteur puisse recouvrer les coûts assumés dans la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle » jusqu'à concurrence du montant maximal applicable de 323,1 M\$, majorés des CEE ainsi que de la TSP. À cette fin, il se prévaut des droits acquis aux conditions décrites à l'article 12A.2 i) et selon les modalités de l'article 44.2 des Tarifs et conditions⁷².

[81] Dans la décision D-2017-102, la Régie a octroyé des droits acquis au Producteur comme suit :

DÉCLARE que le Producteur a des droits acquis d'utiliser la valeur actualisée du solde non engagé des paiements à verser au Transporteur pendant la durée des Conventions pour satisfaire les engagements qu'il prendra relativement à la couverture des coûts qui seront encourus par le Transporteur pour d'éventuels

⁶⁹ Pièces B-0006 (version confidentielle), annexe 1 et [B-0007](#) (version caviardée), annexe 1.1.

⁷⁰ [Tarifs et conditions de service de transport d'Hydro-Québec](#), p. 31, art. 12A.1.

⁷¹ Pièce [B-0008](#), annexe 1.2, p. 3 à 5, tableau 1.

⁷² Pièce [B-0009](#), annexe 1.3, p. 3 à 6.

projets de raccordement de centrales, y incluant des projets d'accroissement de puissance à des centrales existantes.

[82] Par conséquent, le Producteur peut utiliser les revenus des trois conventions suivantes pour le service ferme de transport à long terme afin de couvrir des projets de raccordement de nouvelles centrales, y incluant des projets d'accroissement de puissance à des centrales existantes :

- la convention de service de transport ferme à long terme de point à point HQT-ON prenant effet en 2009 pour une période de 50 ans⁷³;
- les conventions de service de transport ferme à long terme de point à point HQT-MASS et HQT-NE prenant effet en 2009 pour une période de 35 ans chacune⁷⁴.

[83] Le Transporteur présente en suivi de la décision D-2023-085⁷⁵, des coûts des projets antérieurs autorisés par la Régie au tableau suivant.

TABLEAU 5⁷⁶
COÛTS DES PROJETS SELON L'ARTICLE 12A.2 I) OU SELON L'APPENDICE J

	Puissance maximale à transporter	Coût total	Coût assumé par le Transporteur (excluant CEE et taxes)	Coûts d'exploitation et d'entretien (CEE)	TSP et Taxe sur le capital ³	Coût assumé par le Transporteur (incluant CEE et taxes)
	MW					
Interconnexion avec l'Ontario ^{1,4}	1 316	616,5	616,5	92,5	25,1	734,1
Centrales Bernard-Landry (Eastmain 1-A) et de la Sarcelle ⁵	950	173,3	149,4	22,4	5,3	177,1
Ajouts et modifications pour l'utilisation de MASS et NE ^{1,4}	2 530	98,2	98,2	14,7	3,4	116,3
Accroissement de puissance à la centrale Jean-Lesage ⁵	120	1,9	1,9	0,3	0,1	2,3
Complexe de la Romaine ⁵	1 550	1774,8	923,8	138,6	38,2	1099,1
Centrale Gabrielle-Bodis ⁵	8	2,7	2,1	0,4	0,1	2,5
Centrale Robert-A.-Boyd ⁵	2	1,2	1,0	0,2	0,0	1,2
Centrale aux Outardes-2 ^{2,5}	94	56,6	56,6	10,8	2,4	69,8
Centrale Carillon ^{2,5}	39	36	23,8	4,5	1,4	29,7

¹ MW majorés du taux de pertes.

² Coûts actuels à mettre à jour selon le montant réel final.

³ Taxe sur le capital s'applique seulement à l'interconnexion avec l'Ontario puisque abolie depuis 2011.

⁴ Ajouts au réseau selon l'appendice J.

⁵ Engagement pris selon l'article 12A.2 i).

⁷³ [Convention HQT-ON.](#)

⁷⁴ [Conventions HQT-MASS et HQT-NE.](#)

⁷⁵ Dossier R-4222-2023, décision [D-2023-085](#), p. 28.

⁷⁶ Pièce [B-0009](#), annexe 1.3, p.4, tableau 1.

[84] Le Transporteur mentionne que les revenus provenant de ces trois conventions, depuis leur entrée en vigueur et jusqu'à la mise en service du Projet, contribuent à la couverture des coûts des projets antérieurs autorisés par la Régie. Malgré les coûts de ces projets antérieurs, les revenus futurs actualisés permettent de couvrir les coûts visés du Projet. Le Transporteur présente en suivi de la décision D-2023-085⁷⁷, les revenus provenant des trois conventions au tableau suivant.

TABLEAU 6
REVENUS DES CONVENTIONS DE SERVICE HQT-ON, HQT-MASS ET HQT-NE

Conventions de service	Années	Puissance (MW)	Taux de pertes ³	Tarif (\$/kW/an)	Revenus annuels (M\$)
HQT-ON	2028 ¹	1 042	5,2%	78,10	85,6
	2029 à 2058 ¹	1 250	5,2%	78,10	102,7
	2059 ¹	1 042	5,2%	78,10	85,6
HQT-MASS	2028 ¹	1 000	5,2%	78,10	82,2
	2029 à 2043 ¹	1 200	5,2%	78,10	98,6
	2044 ¹	600	5,2%	78,10	49,3
HQT-NE	2028 ¹	1 000	5,2%	78,10	82,2
	2029 à 2043 ¹	1 200	5,2%	78,10	98,6
	2044 ¹	600	5,2%	78,10	49,3
Coût moyen pondéré du capital prospectif ²			5,602%		

¹ Année 2028 comprend le mois de mars jusqu'à décembre qui correspond à la première mise en service prévue. Pour cette année et les suivantes les revenus sont estimés en fonction d'un tarif de 78,10 \$/kW/an selon les valeurs approuvées par la Régie dans la décision D-2025-032.

² Coût moyen pondéré du capital prospectif (CMPC) établi par la Régie dans la décision D-2025-022, para. 107.

³ Taux de pertes fixé par la Régie dans la décision D-2025-022, para. 522.

[85] En effet, selon le Transporteur, à compter de la mise en service prévue en mars 2028 du Projet, la valeur actualisée des paiements à verser au Transporteur pendant la

⁷⁷ Dossier R-4222-2023, décision [D-2023-085](#), p. 28.

durée restante des conventions est de l'ordre de 1,5 G\$ pour HQT-ON, de 1,1 G\$ pour HQT-MASS et de 1,1 G\$ pour HQT-NE, pour un total de 3,7 G\$.

[86] Tel qu'indiqué dans l'Entente⁷⁸, le Transporteur fait valoir que les coûts estimés pour l'engagement du Producteur pour le Projet d'accroissement de puissance à la centrale René-Lévesque, incluant les CEE et la TSP, sont de 343,5 M\$ (soit 279,8 M\$ pour les coûts d'intégration, 53,2 M\$ pour les CEE et 10,5 M\$ pour la TSP). Par conséquent, les revenus actualisés provenant des trois conventions sont suffisants pour couvrir les coûts visés du Projet.

[87] Le Transporteur démontre ainsi que la valeur actualisée des paiements à recevoir pour la durée restante des conventions de service HQT-ON, HQT-MASS et HQT-NE est suffisante afin de couvrir les coûts visés du Projet, « sans égard à une priorité » de ces trois conventions. En outre, le Transporteur ajoute que ces paiements sont aussi suffisants pour couvrir l'ensemble des coûts des engagements du Producteur pris selon l'article 12A.2 i) et les coûts des ajouts au réseau selon l'appendice J des Tarifs et conditions.

11 .ACTIVITÉS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

[88] Le Transporteur dépose la liste des activités d'information et de consultation menées auprès du public en vue de la réalisation du Projet⁷⁹.

[89] Le Transporteur mentionne que certaines préoccupations accessoires au Projet, portant sur les bancs d'emprunt pour l'utilisation de matériaux granulaires lors de la réalisation de projets, ont été émises par la communauté, qui souhaite donner son avis sur leur sélection, étant donné qu'ils sont situés sur des sites de valeur culturelle.

⁷⁸ Pièces B-0006 (version confidentielle), annexe 1 et [B-0007](#) (version caviardée), annexe 1.1.

⁷⁹ Pièce [B-0033](#), annexe 4.

[90] Le Transporteur indique qu'il maintiendra des communications auprès de la communauté innue de Pessamit pendant la réalisation des travaux et qu'il s'assurera de répondre au mieux à ce souhait⁸⁰.

12 OPINION DE LA RÉGIE

[91] La Régie est satisfaite de l'ensemble de la preuve déposée au soutien de l'autorisation recherchée. Elle considère que l'information fournie par le Transporteur au soutien de la Demande satisfait aux exigences de l'article 73 de la Loi ainsi qu'à celles du Règlement.

[92] La Régie juge que le Projet est nécessaire à l'atteinte des objectifs visés, soit de remplacer des transformateurs au poste Manic-3, d'ajouter une nouvelle section de ligne biterne à 315 kV, tout en assurant la pérennité des postes Manic-3 et Micoua afin de permettre l'intégration d'une puissance additionnelle de 528 MW à la centrale René-Lévesque. Le Projet permet également de remplacer les transformateurs en fin de vie utile du poste aux Outardes par des transformateurs de plus grande capacité, afin d'assurer la fiabilité, la capacité et la continuité de service du réseau de transport.

[93] La Régie reconnaît que la solution 1 retenue par le Transporteur est la solution optimale, malgré qu'elle présente des coûts actualisés de 10,1 M\$ plus élevés que ceux de la solution 2.

[94] La Régie est satisfaite des précisions apportées par le Transporteur à l'effet que la solution 1 se distingue par sa capacité à minimiser les perturbations de production sur le réseau lors des travaux et à offrir des perspectives de développement futur, ce qui en fait une option techniquement plus avantageuse que la solution 2.

[95] La Régie est satisfaite de la démonstration faite par le Transporteur à l'effet que les revenus actualisés provenant des conventions de service HQT-ON, HQT-MASS et HQT-NE

⁸⁰ Pièce [B-0030](#), p. 28.

suffisent à couvrir les coûts visés du Projet, à partir de sa première mise en service en 2028, selon l'approche présentée découlant des droits acquis dont se prévaut le Producteur aux conditions décrites à l'article 12A.2 i) et selon les modalités de l'article 44.2 des Tarifs et conditions, tel que spécifié à l'article 6.1 de l'Entente.

[96] Par conséquent, la Régie est d'avis que le Transporteur a démontré adéquatement que le Projet est nécessaire afin de répondre à la demande du Producteur, tout en assurant la pérennité des installations du Transporteur, et qu'il est conçu et sera réalisé selon les pratiques usuelles adoptées par Hydro-Québec et les critères de conception applicables. Ainsi, les investissements découlant de ce Projet seront, une fois réalisés, utiles à l'exploitation fiable du réseau de transport.

[97] Pour ces motifs, la Régie autorise la réalisation du Projet, tel que soumis, en vertu de l'article 73 de la Loi.

[98] Par ailleurs, la Régie note que l'estimation des coûts a été finalisée préalablement à l'autorisation du Projet par le conseil d'administration d'Hydro-Québec en novembre 2024, à partir des prévisions des taux d'inflation spécifiques d'avril 2023. Le Transporteur a procédé à un calcul de sensibilité des coûts du Projet en tenant compte des taux d'inflation de mai 2025 et, sur la base de du résultat de ce calcul, il estime que les coûts demeurent valides. Selon le Transporteur, si une nouvelle analyse devait être réalisée, l'ensemble des intrants contribueraient à la variation des coûts, et non uniquement les taux d'inflation, ce qui pourrait faire varier le résultat.

[99] La Régie comprend des réponses du Transporteur qu'aucune analyse du coût total du Projet ne supporte un coût avec les taux d'inflation de mai 2025 et que ces derniers ne peuvent être considérés de façon isolée. La Régie prend note des commentaires du Transporteur à l'effet qu'une nouvelle analyse d'avant-projet ne peut être envisagée et que, de surcroît, l'intégration du Projet à sa base de tarification reflètera les coûts réels. Le Transporteur fera état de l'évolution des coûts du Projet lors du dépôt de ses rapports annuels.

[100] La Régie est globalement satisfaite des explications du Transporteur quant à la validité des coûts prévus et quant au fait qu'il n'y a pas lieu de refaire une analyse d'avant-projet à ce stade-ci. Cependant, considérant que les coûts du Projet ont été estimés à

partir des prévisions des taux d'inflation spécifiques datant d'avril 2023, soit environ trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation du Projet en février 2026, la Régie souhaite pouvoir apprécier l'évolution des coûts des intrants depuis l'estimation des coûts de l'avant-projet. En conséquence, la Régie demande au Transporteur, à l'égard du Projet et dans le cadre de son rapport annuel, d'identifier les intrants et leur coût, et d'expliquer les écarts par rapport à l'estimation initiale de l'avant-projet.

[101] Le Transporteur ne pourra pas apporter au Projet, sans l'autorisation préalable de la Régie, quelque modification que ce soit qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature ou les coûts. La Régie réitère, à cet égard, les exigences formulées aux paragraphes 508 à 511 de sa décision D-2014-035⁸¹ et aux paragraphes 364 à 366 de sa décision D-2017-021⁸².

[102] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que le coût total du Projet ne doit pas dépasser le montant autorisé par le Conseil d'administration d'Hydro-Québec de plus de 15 %, auquel cas le Transporteur doit obtenir une nouvelle autorisation de celui-ci. Le cas échéant, il s'engage à en informer la Régie en temps opportun. Le Transporteur souligne qu'il continuera de s'efforcer de contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie.

[103] La Régie ordonne au Transporteur de déposer publiquement, lors du dépôt de son rapport annuel, le suivi des coûts réels du Projet, sous le même format et le même niveau de détail que ceux du tableau 5 de la pièce B-0032⁸³, de même que le suivi des montants totaux et sous-totaux des coûts détaillés, selon le même format et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 à la pièce B-0018⁸⁴.

[104] La Régie ordonne également au Transporteur de présenter au même moment, sous pli confidentiel, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa mise en service, selon le même format et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 de la pièce confidentielle B-0017.

⁸¹ Dossier R-3823-2012, décision [D-2014-035](#), p. 109 et 110.

⁸² Dossier R-3981-2016, décision [D-2017-021](#), p. 91.

⁸³ Pièce [B-0032](#), p. 19, tableau 5.

⁸⁴ Pièce [B-0018](#), p. 5, tableau 1.

[105] Enfin, pour chacun de ces suivis, la Régie demande au Transporteur de lui présenter un suivi de l'échéancier du Projet et, le cas échéant, de fournir l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés ainsi que ceux impactant les échéances, notamment en ce qui a trait aux dates de mises en service.

13 DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Schémas unifilaires

[106] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0014 présentant les schémas unifilaires relatifs au Projet⁸⁵. Il demande que cette ordonnance soit rendue pour une période sans restriction quant à sa durée⁸⁶.

[107] Au soutien de cette demande, le Transporteur invoque les décisions D-2016-086⁸⁷ et D-2016-091⁸⁸ de la Régie.

[108] Il dépose également une déclaration sous serment de monsieur Steve Blackburn, chef, Conception et évolution du système énergétique, Direction, Conception intégrée et optimale du système énergétique, Groupe, Exploitation et infrastructures, chez Hydro-Québec⁸⁹.

[109] Monsieur Blackburn mentionne que la pièce B-0014 contient des renseignements d'ordre stratégique relatifs aux installations du Transporteur, de la nature de ceux identifiés à des ordonnances de la Federal Energy Regulatory Commission, et que ces installations sont sujettes au même type de risque de sécurité. Il soutient que la

⁸⁵ Pièce B-0014 (sous pli confidentiel).

⁸⁶ Pièce B-0002, p. 2 et conclusions de la Demande.

⁸⁷ Dossier R-3956-2015, décision D-2016-086.

⁸⁸ Dossier R-3960-2016, décision D-2016-091.

⁸⁹ Pièce B-0002, p. 7.

divulgarion de ces renseignements faciliterait la localisation de ces installations, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et pourrait ainsi compromettre la sécurité du réseau du Transporteur.

[110] Il soumet que, pour des motifs de sécurité de ces installations, le caractère confidentiel de ces renseignements et l'intérêt public requièrent l'émission de l'ordonnance demandée, sans restriction quant à sa durée.

[111] La Régie constate que les motifs invoqués par monsieur Blackburn sont de même nature que ceux qui lui ont été présentés, dans le cadre du dossier R-3960-2016, au soutien d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de schémas similaires d'installations du Transporteur.

[112] Pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a énoncés au sujet de cette demande dans sa décision D-2016-091, la Régie est d'avis que la divulgation des renseignements contenus à la pièce B-0014 comporte un risque sérieux pour le maintien de la sécurité des installations du Transporteur et, par voie de conséquence, pour la desserte des clients de ce dernier, le tout justifiant de conclure qu'il y a un intérêt public à traiter ces renseignements confidentiellement.

[113] Elle est également d'avis que les effets bénéfiques d'une ordonnance à cet effet l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de l'intérêt public lié à la publicité du processus qu'elle a suivi pour l'examen de la Demande. Ces effets préjudiciables sont par ailleurs restreints, compte tenu de l'accès public aux nombreux autres renseignements que le Transporteur a déposés au soutien de la Demande et que la Régie a pris en compte aux fins de sa décision d'autoriser ce dernier à réaliser le Projet.

[114] La Régie est donc d'avis qu'il y a lieu d'émettre l'ordonnance demandée par le Transporteur à l'égard des renseignements contenus à la pièce B-0014, sans limite de durée.

[115] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0014 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction de durée.

Informations relatives aux coûts

[116] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des coûts du Projet et d'interdire, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion la pièce B-0017 et des renseignements qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0018⁹⁰, ainsi que des pièces B-0019 et B-0020 et des renseignements qu'elles contiennent⁹¹.

[117] Le Transporteur demande qu'une telle ordonnance soit également rendue, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la mise en service finale du Projet, à l'égard des renseignements relatifs au suivi annuel des coûts réels du Projet qui seront déposés selon les exigences de présentation de la Régie⁹².

[118] Au soutien de ces demandes, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de monsieur Mario Albert, directeur principal – Approvisionnement stratégique, Groupe – Stratégie d'entreprise et finances, pour Hydro-Québec⁹³.

[119] Monsieur Albert allègue notamment que, afin d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal et d'obtenir les meilleures conditions du marché, Hydro-Québec sollicite les fournisseurs par appels d'offres ou de propositions. Dans cette optique, Hydro-Québec souhaite maintenir l'imprévisibilité dans le développement de ses stratégies d'approvisionnement.

[120] Monsieur Albert explique le processus mis en place à cette fin par Hydro-Québec. Il soutient que si les coûts détaillés et les coûts annuels du Projet étaient divulgués, les fournisseurs potentiels, dont le nombre est souvent restreint, pourraient préparer leurs soumissions en fonction des coûts présentés à la Régie plutôt que de faire preuve de créativité. Cela pourrait induire une compétitivité moindre et limiter le potentiel de

⁹⁰ Pièce B-0018.

⁹¹ Pièce B-0002, p. 2 et conclusions de la Demande.

⁹² Pièce B-0002, p. 2 et conclusions de la Demande.

⁹³ Pièce B-0002, p. 8 à 12.

création de valeur pour le Transporteur, notamment en ne lui permettant pas d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible.

[121] Monsieur Albert invoque les mêmes motifs en ce qui a trait au suivi des coûts réels du Projet, selon le même niveau de détails qu'au tableau 1 de la pièce B-0017, dans le cadre du rapport annuel du Transporteur à la Régie.

[122] Il demande que les ordonnances sollicitées soient en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la mise en service finale du Projet, afin d'assurer la compétitivité des marchés lors de travaux futurs, notamment sur les installations visées par le Projet.

[123] La Régie constate que les motifs invoqués par monsieur Albert sont de même nature que ceux qui lui ont été présentés, dans le cadre du dossier R-3956-2016, au soutien d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard de renseignements analogues à ceux visés par sa déclaration sous serment.

[124] Pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a énoncés au sujet de cette demande dans sa décision D-2016-086⁹⁴, la Régie est d'avis que la divulgation des renseignements visés par la demande d'ordonnance comporte un risque sérieux pour l'atteinte de l'objectif du Transporteur d'obtenir, dans le cadre d'un processus d'acquisition compétitif, les biens et les services requis au meilleur coût possible, le tout ayant un impact pour ses clients qui, ultimement, assument les coûts associés aux investissements du Transporteur par le biais des tarifs qu'ils paient.

[125] La Régie est d'avis que l'importance de l'objectif en cause justifie de conclure qu'il y a un intérêt public au traitement confidentiel des renseignements visés. La Régie est également d'avis que les effets bénéfiques d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de ces renseignements l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de l'intérêt public lié à la publicité du processus qu'elle a suivi pour l'examen de la Demande. Ces effets préjudiciables sont par ailleurs restreints, compte tenu de l'accès public aux nombreux autres renseignements que le Transporteur a déposés au soutien de la Demande et que la Régie a pris en compte aux fins de sa décision de l'autoriser à réaliser le Projet.

⁹⁴ Dossier R-3956-2015, décision D-2016-08.

[126] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0017 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0018, des pièces B-0019 et B-0020 et des renseignements qu'elles contiennent, ainsi que des renseignements relatifs aux coûts réels détaillés du Projet en lien avec les renseignements caviardés au tableau 1 de la pièce B-0018 qui seront déposés par le Transporteur dans le cadre du suivi de ces coûts selon les exigences énoncées à la présente décision.

Taux d'inflation

[127] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel et d'interdire, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0016 et B-0026 (révisée) et des renseignements qu'elles contiennent, caviardées aux pièces B-0015⁹⁵, annexe 6.1 et B-0025⁹⁶, annexe 6.1 (révisée) relatifs aux taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes visés par le Projet. Le Transporteur réfère à la décision D-2022-003 que la Régie a antérieurement rendue à ce sujet⁹⁷.

[128] Au soutien de cette demande, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de madame Nada Duchesne, directrice – Planification, estimation et contrôle projets, Groupe – Exploitation et infrastructures, pour Hydro-Québec⁹⁸.

[129] Madame Duchesne explique qu'Hydro-Québec a développé, pour les besoins d'estimation de ses projets, des modèles types d'inflation par secteurs d'activités (réfection, nouveaux aménagements, ligne, poste, télécommunications, bâtiments et centrales en réseaux autonomes). Elle indique que les informations confidentielles contenues aux pièces B-0016 et B-0026 présentent :

- Les composantes, leurs combinaisons et pondérations;

⁹⁵ Pièce B-0015, annexe 6.1.

⁹⁶ Pièce B-0025, annexe 6.1.

⁹⁷ Dossier R-4147-2021, décision D-2022-003, p. 67 à 72, par. 274 à 277, 279 à 281 et 284.

⁹⁸ Pièce B-0002, p. 13 à 15.

- Des facteurs associés aux marges de profit et à la productivité des fournisseurs;
- Un exemple de calcul de taux d'inflation comportant pour chaque composante ou facteur des taux de variation et des proportions;
- Les taux d'inflation spécifiques aux équipements qui incluent au moins une année atypique.

[130] Madame Duchesne soutient que la divulgation de ces informations confidentielles peut avoir un impact notable défavorable sur les coûts de réalisation du Projet. Il s'agit d'informations de grande valeur, car elles constituent un ensemble représentant la méthode utilisée par Hydro-Québec. Elle ajoute que tout fournisseur qui détiendrait ces informations confidentielles pourrait les utiliser sur une longue période et en tirer un avantage au détriment d'Hydro-Québec et de sa clientèle. Madame Duchesne présente à cet égard un argumentaire relatif à l'objectif d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal favorisant la création de valeur et d'obtenir les meilleures conditions du marché.

[131] Afin d'assurer la compétitivité des marchés lors de travaux futurs, notamment, à l'égard des installations visées par le Projet, madame Duchesne soutient que l'ordonnance de traitement confidentiel demandée devrait être émise pour une durée de 20 ans à compter de la date de mise en service finale du Projet.

[132] La Régie est d'avis que la divulgation des renseignements visés par cette demande d'ordonnance comporte un risque sérieux pour l'atteinte de l'objectif du Transporteur d'obtenir, dans le cadre d'un processus d'acquisition compétitif, les biens et les services requis au meilleur coût possible, le tout ayant un impact pour ses clients qui, ultimement, assument les coûts associés aux investissements du Transporteur par le biais des tarifs qu'ils paient.

[133] La Régie est d'avis que l'importance de l'objectif en cause justifie de conclure qu'il y a un intérêt public au traitement confidentiel des renseignements visés.

[134] La Régie est également d'avis que les effets bénéfiques d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de ces renseignements l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de l'intérêt public lié à la publicité du processus qu'elle a suivi pour l'examen de la Demande. Ces effets préjudiciables sont par ailleurs restreints, compte

tenu de l'accès public aux nombreux autres renseignements que le Transporteur a déposés au soutien de la Demande et que la Régie a pris en compte aux fins de sa décision de l'autoriser à réaliser le Projet.

[135] Pour ces motifs, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces B-0016 et B-0026 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0015 et B-0025 annexe 6.1, relatifs aux taux d'inflation spécifiques aux équipements visés par le Projet.

[136] Elle est également d'avis que la durée demandée de 20 ans pour l'application de cette ordonnance est raisonnable, telle qu'elle l'a conclu dans ses décisions antérieures à ce sujet.

[137] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0016 et B-0026 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0015 et B-0025, annexe 6.1 relatifs aux taux d'inflation spécifiques aux équipements visés par le Projet.

Informations de planification et d'exploitation

[138] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance sans restriction quant à sa durée, interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces B-0004⁹⁹ et B-0031 (révisée)¹⁰⁰, sections 2, 4.1, 5.1 et 5.2, B-0006¹⁰¹, annexe 3, B-0010¹⁰², annexe 1.4, (Introduction, sections 1.3, 2.1.2, 2.1.4, 3.1, 3.2 et 3.5), et B-0012¹⁰³, (Introduction, sections 1.4, 2.1.2, 2.1.3 et 3.1) en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public

⁹⁹ Pièce [B-0005](#) (caviardée).

¹⁰⁰ Pièce caviardée [B-0032](#) (révisée).

¹⁰¹ Pièce [B-0007](#) (caviardée).

¹⁰² Pièce [B-0011](#) (caviardée).

¹⁰³ Pièce [B-0013](#) (caviardée).

comme la Régie l'a déjà reconnu pour le même type d'informations dans ses décisions D-2025-062¹⁰⁴ et D-2025-088¹⁰⁵.

[139] Au soutien de cette demande, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de monsieur Pascal Prud'homme, chef Stratégie, capacité et optimisation du système énergétique, Direction – Conception intégrée et optimale du système énergétique, Groupe – Gestion des actifs, pour Hydro-Québec¹⁰⁶.

[140] La Régie note qu'une demande de traitement confidentiel à l'égard d'informations de planification et d'exploitation, dont le nombre de transformateurs dans chaque poste, appuyée par une déclaration sous serment similaire à celle déposée au présent dossier, a été rejetée récemment dans la décision D-2025-076¹⁰⁷. Toutefois, la prise d'effet de cette décision a été suspendue temporairement. La Régie a jugé pertinent d'accorder au Transporteur la possibilité de fournir les éléments de preuve et la démonstration qui permettraient de tirer une conclusion positive quant à la probabilité de l'existence du risque allégué dans la déclaration sous serment.

[141] Le Transporteur s'est prévalu de cette possibilité en déposant un complément de preuve dans ce dossier. Cependant, la Régie ne s'est pas encore prononcée sur cette question.

[142] Dans ce contexte, la présente formation réserve sa décision sur cette demande de traitement confidentiel jusqu'à ce que la formation au dossier R-4272-2024 se prononce sur la confidentialité à la lumière de la preuve complémentaire déposée par le Transporteur dans ce dossier.

[143] **Considérant ce qui précède,**

¹⁰⁴ Décision [D-2025-062](#).

¹⁰⁵ Décision [D-2025-088](#).

¹⁰⁶ Pièce [B-0002](#), p. 17 à 19.

¹⁰⁷ Décision [D-2025-076](#).

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Transporteur à réaliser le Projet, tel que soumis. Ce dernier ne pourra cependant y apporter, sans son autorisation préalable, de modification qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature ou les coûts;

ORDONNE au Transporteur de présenter, dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5o) de la Loi :

- un suivi des coûts du Projet, selon les exigences formulées aux paragraphes 102 et 103 de la présente décision;
- un suivi de l'échéancier du Projet et, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels, ainsi que ceux impactant les échéances, notamment en ce qui a trait aux dates de mises en service, tel que précisé au paragraphe 104 de la présente décision;
- identifier les intrants et leur coût et expliquer les écarts par rapport à l'estimation initiale de l'avant-projet;

ACCUEILLE partiellement les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT sans restriction de durée, la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0014 ainsi que des renseignements qu'elle contient, sans restriction de durée;

INTERDIT jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion :

- De la pièce B-0017 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0018;
- Des pièces B-0019 et B-0020 et des renseignements qu'elles contiennent;
- Des renseignements relatifs aux coûts réels détaillés du Projet en lien avec les renseignements caviardés au tableau 1 de la pièce B-0018 qui seront déposés par le Transporteur dans le cadre du suivi de ces coûts selon les exigences énoncées à la présente décision;

INTERDIT jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0016 et B-0026 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0015 et B-0025;

RÉSERVE sa décision sur la demande de traitement confidentiel relative aux informations de planification et d'exploitation, tel qu'indiqué au paragraphe 141 de la présente décision, jusqu'à ce que la formation au dossier R-4272-2024 se prononce sur la confidentialité à la lumière de la preuve complémentaire déposée par le Transporteur dans ce dossier;

ORDONNE au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de la mise en service finale du Projet;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

André Larocque

Régisseur